



STATUTS

Doc. 2-f / Version: 01.01.2015

Généralités

1. Abréviations utilisées dans le texte:

AD	Assemblée des délégués
UFGV	Union Fédérale des Gymnastes-Vétérans
CCG	Commission de contrôle de gestion
FSG	Fédération suisse de gymnastique
CCS	Code civil suisse
CC	Comité central

2. Désignations utilisées dans le texte:

Dans le texte qui suit, la désignation des fonctions et des personnes s'applique à égalité aux expressions féminines et masculines.

Art. 1 Nom - Siège

Art. 1.1 Nom

EIDGENÖSSISCHE TURNVETERANEN-VEREINIGUNG (ETVV)
UNION FÉDÉRALE DES GYMNASTES-VÉTÉRANS (UFGV)
UNIONE FEDERALE DEI GINNASTI-VETERANI (UFGV)

L'UFGV est une société au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Art. 1.2 Siège

Le siège de l'UFGV se trouve au domicile du président central.

Art. 2 But et neutralité

L'UFGV a pour but de réunir des gymnastes, hommes et femmes, encore actifs ou non au sein de la FSG, afin d'entretenir leur intérêt pour les idéaux gymniques.

Elle est neutre et indépendante sur les plans de la politique des partis et confessionnel.

Art. 3 Activités

Les activités de l'UFGV englobent essentiellement:

- Organisation annuelle d'une AD;
- Organisation annuelle d'une Réunion de l'UFGV;
- Entretien de l'esprit de camaraderie et de solidarité;
- Encouragement de la jeunesse pour la gymnastique;
- Soutien des projets de la FSG.



Art. 4 Membres

L'UFGV est formée de ses groupes régionaux selon l'état.

Peuvent être membres d'un Groupe de gymnastes-vétérans et ainsi de l'Union fédérale des gymnastes-vétérans, des gymnastes femmes et hommes qui ont atteint leur 50ème année, pouvant justifier d'une longue activité au sein de la FSG et de ses associations et sociétés, ou d'autres mérites en faveur de la gymnastique, également dans le sport d'élite.

Pour le reste, les groupes sont autonomes quant à leur organisation et à leur gestion.

Les groupes sont les seuls représentants de leurs membres envers l'UFGV.

Art. 5 Admission

Les Groupes de gymnastes-vétérans nouvellement fondés doivent s'annoncer par écrit au CC, en joignant leurs statuts.

L'AD décide en dernière instance de l'admission des groupes.

Les membres des groupes admis deviennent automatiquement aussi membres de l'UFGV.

Art. 6 Démission

Les démissions de groupes ne sont possibles que pour la fin de l'année civile et elles doivent être remises par écrit au CC au moins six mois avant.

L'obligation de cotiser reste maintenue jusqu'à la démission. Les groupes démissionnaires n'ont en général aucun droit à la fortune de l'UFGV.

Art. 7 Organes

Les organes de l'UFGV sont:

- l'Assemblée des délégués;
- le Comité central;
- la Commission de contrôle de gestion.

Art. 8 Assemblée des délégués

Art. 8.1 Composition

L'AD est l'organe suprême de l'UFGV.

Elle se compose des délégués des groupes, des membres du comité central et des membres de la commission de contrôle de gestion.

Art. 8.2 Droit de vote

Les délégués des groupes ont droit de vote selon les dispositions fixées dans le Règlement de travail.

Les membres du CC et de la CCG n'ont pas de droit de vote.



Art. 8.3 Attributions

L'AD a en particulier les tâches et compétences suivantes:

- Approbation du procès-verbal de l'AD précédente;
- Prise de connaissance de rapports / propositions de la CCG;
- Approbation des comptes annuels et accord de décharge;
- Fixation du montant de la cotisation des membres ;
- Approbation du budget;
- Election des membres du CC et élection du Président central;
- Election des membres de la CCG;
- Election des organisateurs d'AD et de Réunions de l'UFGV;
- Admission de nouveaux groupes;
- Information sur le nombre de membres (état);
- Prise de décision sur des propositions;
- Prise de décision sur les règlements de l'UFGV;
- Prise de décision sur les modifications de statuts;
- Prise de décision sur la dissolution ou une fusion;
- Prise de décision sur tous les objets qui leur sont soumis par le CC.

Art. 8.4 Convocation et direction

L'AD a lieu une fois par année, avant la Réunion de l'UFGV.

Elle est convoquée par le CC et dirigée par le président central.

Art. 8.5 Propositions

Les propositions d'objets à traiter par l'AD ordinaire doivent être motivées et remises par écrit au CC au plus tard trois mois avant l'AD.

Des propositions ne peuvent être formulées que par les groupes, et non par leurs membres.

Art. 8.6 Votations et élections

Chaque AD convoquée conformément aux statuts est apte à traiter, indépendamment du nombre de participants.

Si l'AD n'en décide pas autrement, le vote et les élections se font à main levée.

La majorité simple des voix présentes exprimées s'applique (exception: Art. 16).

En cas d'égalité de voix, le président central, respectivement le président de l'assemblée, tranche. Cette disposition est admise comme règle d'exception et en modification de l'art. 8.2., alinéa 2 (droit de vote) de ces statuts.

Art. 8.7 Assemblée extraordinaire des délégués

Une AD extraordinaire sera convoquée si le CC le juge nécessaire ou si un cinquième des groupes l'exigent.



Art. 9 Comité central

Art. 9.1 Composition

Le comité central est formé de sept membres, les trois régions linguistiques (allemand, français, italien) devant si possible y être représentées.

Le CC se constitue sous la direction du Président central.

Art. 9.2 Tâches

Les tâches du CC sont essentiellement:

- Diriger et représenter l'UFGV;
- Régler les affaires courantes;
- Examen de propositions et de demandes d'admission;
- Convoquer et diriger l'AD;
- Convoquer et diriger la Réunion de l'UFGV;
- Appliquer les décisions prises par l'AD;
- Régler toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à d'autres organes;
- En cas d'urgence, le CC peut prendre des décisions qui sont normalement de la compétence de l'AD. De telles décisions doivent être présentées pour approbation à la prochaine AD.

Les durées de mandat, tâches et compétences du CC sont définies en détail par le Règlement de travail.

Art. 10 Commission de contrôle de gestion

Les représentants de trois groupes différents fonctionnent en qualité de membre de la CCG.

Les durées de mandat, tâches et compétences de la CCG sont définies en détail par le Règlement de travail.

Art. 11 Réunion de l'UFGV

La Réunion de l'UFGV est la principale manifestation de l'UFGV destinée à entretenir la camaraderie, elle a lieu une fois par année.

Lors de la Réunion de l'UFGV, on procédera en particulier à ce qui suit:

- Information sur les décisions de l'AD;
- Hommage aux disparus;
- Honneurs;
- Transmission des insignes.

Art. 12 Cotisation annuelle et tenue de l'état

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'AD pour l'exercice suivant.

Les groupes paieront les montants totaux à l'UFGV dans le délai communiqué.

Les groupes sont tenus de tenir un répertoire de leurs membres.

Les mutations dans l'effectif des membres et dans la présidence des groupes doivent être communiquées par écrit chaque fin d'année au responsable de l'état du CC.



EIDGENÖSSISCHE TURNVETERANEN-VEREINIGUNG
UNION FÉDÉRALE DES GYMNASTES-VÉTÉRANS
UNIONE FEDERALE DEI GINNASTI-VETERANI

Art. 13 Finances

L'exercice concorde avec l'année civile.

Les postes approuvés du budget forment les bases de la gestion des finances.
Les écarts importants doivent être motivés par le CC.

Art. 14 Responsabilité

Pour les obligations de l'UFGV, seule est garante la fortune de l'UFGV.

Art. 15 Révision des statuts

Ces statuts peuvent être modifiés ou complétés par l'AD, par décision majoritaire des voix valides exprimées.

Art. 16 Dissolution / fusion

La dissolution de l'UFGV ou sa fusion avec une autre organisation ne peut être décidée que par une AD extraordinaire convoquée dans ce but, par la majorité des deux tiers de toutes les voix de délégués exprimées.

En cas de dissolution, la fortune de l'UFGV ainsi que l'inventaire éventuel seront confiés pour gestion fiduciaire à la Fédération suisse de gymnastique.

Si pendant les dix ans suivant la dissolution, aucune organisation nouvelle ou analogue ne se forme, à laquelle la fortune (y compris l'inventaire) incomberait, cette fortune passerait à la libre disposition de la FSG, pour le soutien du sport de la jeunesse.

Dans le cas d'une fusion, toute la fortune (y compris l'inventaire) revient au successeur légal.

Art. 17 Droit des sociétés selon le CCS

Dans tous les cas pour lesquels ces statuts ne contiennent aucune disposition, les dispositions du CCS sur le droit des sociétés sont applicables.

Entrée en vigueur des statuts:

Les présents statuts ont été approuvés lors de la Réunion de l'UFGV du 12 octobre 2014.

Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et remplacent ceux du 27 août 2004 ainsi que toutes les versions antérieures.

Pour le comité central:

sig. Walter Messerli

Le président central:

sig. Louis Kuhn

Le secrétaire: